

**TITULARISATION DE DELEGUES STAGIAIRES**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 2 septembre 1961 (22 rabia I 1381) :

Les délégués stagiaires dont les noms suivent sont titularisés et classés à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 11 avril 1961 :

MM. Ali Soulah ben Abdelatif.  
Jilani Farhat.  
Zouhir Chrifi.  
Tahar Hamam.  
Abdelhamid Sassi.  
Boubaker Soussi.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 4 septembre 1961 (24 rabia I 1381), fixant le règlement et le programme de l'examen probatoire prévu pour l'accès des moniteurs titulaires de 1<sup>re</sup> catégorie au grade d'instituteur.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu le décret N° 61-15 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), fixant le statut des personnels de l'Enseignement Primaire et notamment l'article 38 de ce texte,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen probatoire prévu par l'article 38 du décret susvisé N° 61-15 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), pour l'accès des moniteurs titulaires de conditions fixées ci-après :

ART. 2. — Cet examen comporte une seule session par an qui a lieu en principe au mois de septembre, à une date fixée par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature à l'examen susvisé, les moniteurs titulaires de 1<sup>re</sup> catégorie remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir une moyenne égale à 12/20, au moins, pour les notes d'inspection obtenues au cours des deux dernières années scolaires;

2° Compter une ancienneté de services minimum de 2 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'examen.

La liste définitive des candidats est arrêtée par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 4. — L'examen consiste en une épreuve écrite de culture générale pouvant porter sur un sujet philosophique, durée : 4 heures.

Le sujet peut être traité en langue française ou en langue arabe, au choix du candidat.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 5. — La commission d'examen, nommée par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, comprend : Le Sous-Directeur de l'Enseignement Primaire ou son délégué, président, assisté de membres, choisis parmi les professeurs de l'Enseignement Secondaire.

ART. 6. — Le procès-verbal de l'examen, établi et signé par le président, est transmis au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale qui arrête la liste des candidats admis.

Tunis, le 4 septembre 1961.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*

**MAHMOUD MESSAADI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 4 septembre 1961 (24 rabia I 1381), fixant pour l'année 1961 la date des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure et le nombre de candidats à admettre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu le décret N° 58-201, du 13 septembre 1958 (28 safar 1378), portant création d'un établissement d'enseignement supérieur, dénommé « Ecole Normale Supérieure » ;

Vu le décret N° 59-118 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au règlement, au concours d'entrée et au diplôme de l'Ecole Normale Supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 18,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année universitaire 1961-62, les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure auront lieu le premier jeudi de la deuxième quinzaine de septembre et les jours suivants. Les épreuves orales auront lieu immédiatement après la proclamation du résultat des épreuves écrites.

ART. 2. — Le nombre maximum des candidats à admettre sera, pour l'année visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de 85, se répartissant comme suit :

1. — Section des Lettres Arabes.....	15
2. — Section des Langues vivantes.....	10
3. — Section d'Histoire .....	10
4. — Section de Géographie.....	10
5. — Section des Mathématiques.....	15
6. — Section des Sciences Physiques.....	15
7. — Section des Sciences Naturelles.....	10

ART. 3. — Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 4 septembre 1961.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*

**MAHMOUD MESSAADI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 61-311 du 2 septembre 1961 (22 rabia I 1381), portant octroi de la personnalité civile à la tribu Ech-Chahda, Délégation de Charbane Souassi du Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant le régime organique des terres collectives et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 1960 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu Ech-Chahda, Délégation de Charbane Souassi, du Gouvernorat de Sousse, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377).

ART. 2. — La tribu Ech-Chahda est composée de 9 fractions suivantes : Kemalette, Mechara, Douahmia Djedoud Ouled Sehil, Douahmia Koudama, Ouraba, Ouled Abdennebi

(Ouled Fraadj, Hadj Ali, Mosbah) et (Ouled Ben Hassen, Neib, Hadj Amor).

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu Ech-Chahda sera composé de neuf membres, chaque fraction élira 1 membre.

ART. 4. — La délimitation du territoire de la tribu Ech-Chahda se fera ultérieurement dans les conditions fixées par le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage.

ART. 5. — La conversion du droit de jouissance privatif en droit de propriété individuel à l'intérieur de ce territoire, sera réglementée par un texte spécial.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 septembre 1961 (22 rabia I 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

**BAHI LADGHAM.**

### VINS

**Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 30 août 1961 (19 rabia I 1381), relatif à la déclaration des stocks de vins, de moûts mutés au soufre ou de mistelles de liqueur des récoltes 1960 et antérieures.**

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 12 août 1961 (11 chaabane 1362), sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, fermiers partiariaires, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons) doivent souscrire, dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la recette des Contributions Indirectes de leur circonscription avant le 15 septembre 1961 une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale et importés de la récolte de 1960 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 31 août 1961 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits vinicoles susvisés détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

ART. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms et adresses du déclarant doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1° En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants, propriétaires, fermiers, fermiers partiariaires et coopératives, la déclaration doit mentionner par variétés :

— Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), moûts mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur.

A. — Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1960 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôts.

B. — Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1960 et antérieures propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées de la propriété avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

C. — Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillerie ou à la vinaigrerie.

2° En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit mentionner par variétés :

— Vins rouges, rosés ou blancs ordinaires, vins secs de muscat, mistelles et vins de liqueur, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), moûts mutés au soufre.

A. — Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qui leur appartiennent et qu'ils détiennent, avec l'indication de leurs lieux de dépôt.

B. — Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1960 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont achetées et non encore enlevées de la propriété avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des vendeurs de ces produits.

C. — Pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qu'ils ont vendues, mais non encore enlevées de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

D. — Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillation ou à la vinaigrerie.

Tunis, le 30 août 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

**AHMED BEN SALAH.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

**BAHI LADGHAM.**

### ASSOCIATION SYNDICALE

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 4 septembre 1961 (24 rabia I 1381) :**

Sont nommés :

*Directeur de l'Association Syndicale  
des Propriétaires de l'Oasis de Tozeur*

M. Mahmoud ben Essaïdi.

*Membres du Conseil Syndical*

MM. Ammar Ebnajhi.

Arabi ben Saïd.

Younès ben Lakhdar.

Mohamed ben Khelifa.

Jilani ben Essassi.

Hassen ben Es-Skouri.

Soltane Bourokaa.

Hadj Ahmed ben Mohamed Ech-Chabbi.

Ali ben Belgacem ben Lahouel.

Bouzaïane ben Abdallah.

Abdelkader Chraïet.

Mohamed ben Ali ben Slimane, amine d'agriculture.

Ali ben Lobboz, amine d'agriculture.

Le Directeur et les membres du Conseil Syndical de l'Association Syndicale des Propriétaires de l'Oasis de Tozeur sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 18 mai 1961.

Leur mandat peut être renouvelé.